

## Arrêt

n°117 415 du 22 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *sexies*), tous deux pris le 18 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 juillet 2010.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 62 097 du 24 mai 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 31 mai 2011, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.2. Le 15 mai 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 18 février 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions lui ont été notifiées le 21 mars 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée »):

**« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4. »**

*Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 12.12.2012 établissant l'existence d'une pathologie et d'un traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère à une attestation en annexe à ce sujet. Or, l'attestation annexée à laquelle se réfère le certificat médical type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.*

*La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (ci-après « la seconde décision attaquée »):

**« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:**  
**2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour (irrecevabilité 9ter) a été prise en date du 18.03.2013.**

*En application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 07.12.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »*

1.5. Le 17 avril 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 août 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours enrôlé sous le numéro 138 610.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste

*d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dans la mesure où la décision attaquée lui apparaît stéréotypée et qu'elle ne prend pas en considération les circonstances de l'espèce. Elle rappelle que « *l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision* » et conclut « *Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque l'application de l'article 3 de la Convention européenne précitée (ci-après « CEDH ») et fait valoir que « *toute demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3* » de la CEDH. Elle constate que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le fond de la demande dans la mesure où elle s'est contentée d'estimer « *que les documents médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante n'énonce (sic) pas le degré de gravité de la pathologie de celle-ci* » et fait valoir que « *pourtant, il ressort de ces documents médicaux que la requérante souffre d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Que la gravité de l'état de santé de la requérante est donc bel et bien établi. Que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels elle s'est écartée des avis médicaux déposés en l'espèce* ». Elle renvoie à un arrêt n° 77. 755 du 22 mars 2012 du Conseil de céans et conclut que « *la partie adverse viole donc bel et bien tant son obligation de motivation que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante ne critique aucunement les motifs des décisions attaquées, se bornant à invoquer, sans autres précisions et sans aucune mise en perspective par rapport à sa situation, le caractère stéréotypé de la motivation de « *la décision rendue* » ainsi que le fait qu'elle « *ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* ». Dès lors que la partie requérante ne critique pas les motifs fondant les décisions attaquées et qu'elle n'explique pas de quelle manière la partie défenderesse aurait *in species et in concreto* violé son obligation de motivation, la première branche du moyen est irrecevable ou est, à tout le moins, sans pertinence.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure

d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante estime « *qu'il ressort de ces documents médicaux que la requérante souffre d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ; Que la gravité de l'état de santé de la requérante est donc bel et bien établi* ». Elle semble donc estimer que la gravité de sa maladie peut se déduire des documents médicaux produits. Le Conseil rappelle quant à ce que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Partant, l'argumentation de la partie requérante qui, au demeurant ne conteste aucunement que le certificat médical type produit et l'attestation qui y est jointe, n'énoncent pas le degré de gravité de sa pathologie, ne peut être suivie.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le fond de sa demande, le Conseil observe qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la partie requérante; le certificat médical type produit n'étant pas conforme à l'article 9 ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie requérante ne conteste pas.

Enfin, s'agissant de l'argumentaire selon lequel « *la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels elle s'est écartée des avis médicaux déposés en l'espèce* » et se référant à l'arrêt n° 77. 755 du 22 mars 2012 du Conseil de céans, le Conseil constate qu'il est sans pertinence dès lors que, comme exposé au point 3.3.1. *supra*, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la partie requérante, il n'appartient pas au médecin conseil de la partie défenderesse d'apprécier les éléments énoncés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5 ressortant des documents médicaux produits mais seulement au délégué du Ministre ou au Secrétaire d'Etat compétent de se prononcer sur la recevabilité de la demande, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX